

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL  
SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.  
Stephanie Brash, 2026 ONCSWSSW 1

Date : 2026-02-17

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL  
SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

STEPHANIE BRASH

SOUS-COMITÉ :	Sue Oliver	Présidente, membre de la profession
	Charlene Crews	Membre de la profession
	Carina Chan	Membre du public

Comparutions : Debra McKenna, avocate de l'Ordre  
Zoë Hountalas, avocate de la personne inscrite  
Andrea Gonsalves, avocate indépendante du sous-comité

Audience tenue le : 9 février 2026

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1] L'affaire a été entendue par vidéoconférence le 9 février 2026 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). Lors de l'audience, le sous-comité a fait connaître oralement sa décision officielle relative aux allégations d'inconduite, à la sanction et aux dépens. Voici les motifs de la décision.

**Les allégations**

[2] Dans l'avis d'audience daté du 15 décembre 2024, la personne inscrite est accusée de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques*

*de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** ») parce qu'elle aurait adopté une conduite enfreignant la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») ainsi que les annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constituent respectivement le « **Code de déontologie** » et le manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.

[3] Voici les détails factuels des allégations visant la personne inscrite qui sont formulées dans l'avis d'audience :

1. Vous êtes, et étiez à tous les moments se rapportant aux allégations, technicienne en travail social inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »).
2. Pendant la période visée, vous étiez employée chez [employeur] à [lieu] (Ontario) comme « Work Readiness and Retention Specialist » (spécialiste de la préparation à l'emploi et du maintien en emploi).
3. À ce titre, vous fournissiez des soutiens, notamment en matière de développement de compétences pratiques, à la clientèle de [employeur] dans le cadre de son programme de services d'emploi. Parmi vos autres responsabilités, vous participiez à la coordination et à l'animation d'ateliers de formation destinés à la clientèle de [employeur], assuriez un suivi régulier auprès de la clientèle et établissiez des relations avec les clients pour développer la confiance et des canaux de communication efficaces afin de les aider à obtenir ou à conserver un emploi.
4. Dans le cadre de vos fonctions de spécialiste de la préparation à l'emploi et du maintien en emploi chez [employeur], vous avez fourni des services et du soutien au client A pendant la période allant approximativement de mars 2023 à avril 2024. Le programme Ontario au travail avait renvoyé le client à [employeur] pour qu'il obtienne une aide en matière de préparation à l'emploi et de recherche d'emploi.
5. Vous saviez que le client A était vulnérable et que, parmi d'autres obstacles à l'emploi, il avait des incapacités découlant de troubles de santé mentale, y compris une dépendance.
6. Dans le cadre de vos fonctions chez [employeur], vous aviez des contacts directs avec le client pour lui fournir des services de soutien, y compris en le rencontrant, en lui donnant de la rétroaction sur ses curriculum vitae et ses demandes d'emploi et en le conseillant relativement aux entrevues.
7. Pendant la période où vous avez fourni des services au client A, vous avez omis de respecter les normes de la profession et de maintenir des limites appropriées et avez entretenu une relation personnelle et sexuelle inappropriée avec le client A, notamment :
  - a. en développant des sentiments d'ordre romantique ou sexuel à son égard et en ne prenant pas de mesure pour établir des limites;
  - b. en communiquant avec le client A au moyen de votre téléphone personnel;

- c. en échangeant des textos ou des courriels inappropriés avec le client A;
- d. en rencontrant le client A pour des raisons non liées à la prestation de services pour le compte de [employeur];
- e. en participant à une activité sexuelle avec le client A, y compris des rapports sexuels.

[4] Dans l'avis d'audience, l'Ordre allègue qu'en raison de tout ou partie de sa conduite décrite ci-dessus, la personne inscrite est coupable de faute professionnelle aux termes des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, notamment :

- (a) Vous avez contrevenu aux dispositions 2 et 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe I du Manuel (voir les interprétations 1.7 et 1.8) :
  - i. en omettant d'être consciente de vos valeurs, attitudes, hypothèses et partis pris et de leur influence sur vos relations professionnelles avec la clientèle, et en omettant d'y réfléchir;
  - ii. en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre clientèle afin de veiller à placer ces derniers au premier plan.
- (b) Vous avez contrevenu à la disposition 5 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant de mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris de mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi.
- (c) Vous avez contrevenu aux dispositions 2 et 5 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe VIII du Manuel (voir les interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, et 8.10).
- (d) Vous avez contrevenu aux dispositions 2, [retiré] et 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe II du Manuel (voir les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4, 2.2.5 [retiré] et 2.2.12) :
  - i. en omettant de reconnaître que vous étiez en situation d'autorité et de responsabilité à l'égard du client et que vous deviez veiller à ce qu'il soit protégé de l'abus de ce pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels;
  - ii. en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées pour la protection du client;
  - iii. en exerçant malgré un conflit d'intérêts, car vous aviez un intérêt personnel qui a influencé la façon dont vous vous êtes acquittée de vos responsabilités professionnelles;
  - iv. en ayant des relations sexuelles avec un client;
  - v. en fournissant des services de techniques de travail social à un client avec qui vous aviez des relations sexuelles;

vi. [retiré]

vii. en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social.

- (e) Vous avez contrevenu à la disposition 28 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle.
- (f) Vous avez contrevenu à la disposition 36 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[5] À l'audience, l'Ordre a demandé l'autorisation de retirer des éléments de l'allégation (d), ce que le sous-comité a accepté.

### **Position de la personne inscrite**

[6] La personne inscrite a admis les allégations énoncées dans l'avis d'audience, sauf les éléments retirés de l'allégation (d). Le sous-comité a effectué oralement une enquête relative au plaidoyer lors de l'audience. En outre, dans l'exposé conjoint des faits déposé par les parties (traité en détail ci-dessous), la personne inscrite a confirmé par écrit qu'elle comprenait la nature des allégations qui la visaient, qu'elle les admettait volontairement et qu'elle comprenait les conséquences de l'admission d'inconduite.

[7] Le sous-comité était convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

### **La preuve**

[8] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits renfermant essentiellement ce qui suit :

#### **A. Introduction**

1. La personne inscrite a obtenu un diplôme en techniques de travail social du collège Mohawk en juin 2021. Elle a été inscrite auprès de l'Ordre comme technicienne en travail social le 4 avril 2022.
2. À tous les moments se rapportant aux allégations contenues dans l'avis d'audience daté du 12 décembre 2024 (**pièce A** ci-jointe) [*omis des présents motifs*], la personne inscrite était inscrite auprès de l'Ordre comme technicienne en travail social.
3. Outre les allégations énoncées dans la **pièce A**, la personne inscrite n'a aucun antécédent en matière de discipline ou de plainte auprès de l'Ordre.
4. La personne inscrite a abandonné définitivement son inscription auprès de l'Ordre.

## **B. Emploi de la personne inscrite**

5. D'avril 2021 à mai 2024, la personne inscrite était employée de [employeur] à [lieu] (Ontario). Elle était employée comme « Work Readiness and Retention Specialist » (spécialiste de la préparation à l'emploi et du maintien en emploi).
6. La personne inscrite a mentionné à l'Ordre son emploi chez [employeur], qui a été consigné au Tableau public de l'Ordre.
7. [Employeur] est un organisme de bienfaisance enregistré qui aide les personnes marginalisées à surmonter les obstacles en matière d'emploi. La personne inscrite s'acquittait de ses fonctions en fournissant des soutiens, notamment en matière de développement de compétences pratiques, à la clientèle de [employeur] dans le cadre de son programme de services d'emploi.
8. Parmi ses autres responsabilités, la personne inscrite participait à la coordination et à l'animation d'ateliers de formation destinés à la clientèle de [employeur], assurait un suivi régulier auprès de la clientèle et établissait des relations avec les clients pour développer la confiance et des canaux de communication efficaces afin de les aider à obtenir ou à conserver un emploi.
9. La personne inscrite confirme que certaines de ses responsabilités décrites au paragraphe 8 sont comprises dans le champ d'exercice du technicien en travail social au sens du Code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.
10. Si la personne inscrite devait témoigner à une audience contestée sur l'affaire, elle ferait valoir qu'elle n'a pas utilisé le titre réservé de technicienne en travail social pendant son emploi chez [employeur] et que cet emploi a commencé avant son inscription. Par conséquent, elle n'était pas pleinement consciente, lors des événements décrits ci-dessous, que ses obligations professionnelles de personne inscrite auprès de l'Ordre s'appliquaient.
11. Avec le recul et après avoir réfléchi, la personne inscrite comprend maintenant qu'à titre de personne inscrite auprès de l'Ordre, elle avait des responsabilités et devait en tout temps se conduire de manière à respecter les normes élevées de la profession, y compris en maintenant des limites professionnelles et en évitant les conflits d'intérêts, pour protéger le public et la réputation de la profession.
12. Si la personne inscrite devait témoigner à une audience contestée sur l'affaire, elle ferait valoir que sa relation avec le client concerné était consensuelle. Toutefois, comme le mentionne le présent exposé conjoint des faits, la personne inscrite confirme bien comprendre qu'en raison de ses obligations professionnelles et de sa position d'autorité, elle n'aurait pas dû s'engager dans une telle relation et qu'elle a commis une faute professionnelle en le faisant.

## **C. Évènements ayant donné lieu à la plainte**

13. Pendant son emploi chez [employeur], la personne inscrite a fourni des services et du soutien à [client A] (le « **client A** »), qui était client de [employeur] pendant la période allant d'environ mars 2023 à avril 2024. Le programme Ontario au travail

avait renvoyé le client A à [employeur] pour qu'il obtienne une aide en matière de préparation à l'emploi et de recherche d'emploi.

14. Dans le cadre des fonctions qu'elle exerçait chez [employeur], la personne inscrite était contact direct avec le client A pour lui fournir du soutien à l'emploi et, au besoin, confirmer son statut d'emploi, donner des commentaires sur ses demandes d'emploi et l'aider à se préparer aux entrevues.
15. La personne inscrite admet que le client A était vulnérable et que, parmi d'autres obstacles à l'emploi, il avait des incapacités découlant de troubles de santé mentale, y compris une dépendance.
16. La personne inscrite admet que, pendant la période où le client A recevait des services de [employeur], elle s'est conduite comme suit :
  - i. elle a développé des sentiments d'ordre romantique ou sexuel à l'égard du client A et n'a pas pris de mesure pour respecter les limites professionnelles à son égard;
  - ii. elle a communiqué avec le client A au moyen de son téléphone personnel;
  - iii. elle a échangé des textos et des courriels inappropriés avec le client A;
  - iv. elle a rencontré le client A pour des raisons non liées à la prestation de services pour le compte de [employeur];
  - v. elle a participé à une activité sexuelle avec le client A, y compris des rapports sexuels.
17. Le 27 mai 2024, la personne inscrite a remis son avis de démission à [employeur], qui l'a accepté.
18. [Employeur] a une politique sur les conflits d'intérêts (la « **politique** »). (Voir la **pièce B** ci-jointe [*omis des présents motifs*].) La politique interdisait expressément aux membres du personnel d'entretenir quelque type de relation personnelle que ce soit avec les clients et de s'engager dans toute situation susceptible d'entraver ou d'influencer leur jugement professionnel.
19. La personne inscrite admet que sa conduite, décrite au paragraphe 16, constituait un manquement à la politique et de mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »).
20. La personne inscrite admet que les normes d'exercice de la profession qui suivent, énoncées dans le **Code de déontologie** et l'annexe B du règlement administratif n° 66, qui constitue le manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre, étaient en vigueur pendant la période visée par les allégations de la **pièce A** :
  - i. norme d'exercice – principe I : relations avec les client(e)s;
  - ii. norme d'exercice – principe II : compétence et intégrité;

iii. norme d'exercice – principe VIII : inconduite sexuelle.

### **Décision du sous-comité**

[9] Il incombe à l'Ordre de prouver les allégations visant la personne inscrite selon la prépondérance des probabilités en se fondant sur des éléments de preuve clairs, pertinents et convaincants. Après avoir soigneusement évalué cette obligation, la norme de preuve, les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des parties, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience (sauf les éléments retirés de l'allégation (d)).

[10] Lors de l'audience, le sous-comité a fait connaître oralement sa décision officielle.

### **Motifs de la décision**

[11] L'Ordre a présenté six allégations de faute professionnelle visant la personne inscrite. Trois portaient sur l'omission de respecter les normes de la profession de technicien en travail social énoncées dans le Manuel, qui constitue une faute professionnelle aux termes de la disposition 2 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle. L'Ordre a aussi allégué que la personne inscrite a commis des actes d'inconduite contraires aux dispositions 10, 28 et 36 de l'article 2 du Règlement.

[12] À l'allégation (a), l'Ordre a cherché à prouver que la personne inscrite (i) a omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes, hypothèses et partis pris et de leur influence sur ses relations professionnelles avec la clientèle et a omis d'y réfléchir, et (ii) a omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux du client A afin de veiller à ce que ces derniers demeurent au premier plan. L'Ordre allègue que la personne inscrite a, de cette manière, enfreint les normes de la profession énoncées au principe I du Manuel (voir les interprétations 1.7 et 1.8) et fourni un service professionnel au client A pendant qu'elle était en situation de conflit d'intérêts, ce qui constitue une faute professionnelle aux termes de la disposition 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle.

[13] En développant une relation personnelle et sexuelle avec son client, la personne inscrite a omis de faire la distinction entre ses propres besoins et ceux du client et a donné la priorité à ses propres besoins et intérêts, qui étaient contraires à ceux du client. La relation entre un technicien en travail social et son client établit un déséquilibre de pouvoir inhérent et les intérêts du client nécessitent le maintien de limites strictes. En développant des sentiments de nature romantique et sexuelle pour le client et en passant à l'acte, la personne inscrite a focalisé sur elle-même plutôt que sur ce dont le client avait besoin. Elle a fait cela en sachant que le client A était vulnérable et avait des incapacités découlant de troubles de santé mentale, y compris une dépendance.

[14] De plus, la politique de l'employeur de la personne inscrite concernant les conflits d'intérêts lui interdisait expressément d'entretenir quelque type de relation personnelle que ce soit avec les clients et de s'engager dans toute situation susceptible d'entraver ou d'influencer son jugement professionnel. Elle a omis de se conformer à la politique et a permis que son jugement professionnel soit compromis.

[15] L'Ordre s'est acquitté de son obligation à l'égard de l'allégation (a).

[16] À l'alinéa (b), l'Ordre allègue que la personne inscrite a commis une faute professionnelle aux termes de la disposition 5 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant au client A de mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris de mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Cette allégation a été prouvée.

[17] Les faits établissent que la personne inscrite a infligé au client A de mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Pendant qu'il était son client, elle a eu des contacts et des relations d'ordre sexuel avec lui, y compris des rapports sexuels.

[18] La conduite de la personne inscrite et son omission d'indiquer clairement au client A que ce comportement était inapproprié constituent également de mauvais traitements d'ordre affectif dans le contexte de la relation entre un technicien en travail social et son client.

[19] L'allégation (c) implique aussi une faute professionnelle aux termes de la disposition 5 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle ainsi qu'une omission de maintenir les normes précisées de la profession concernant l'inconduite sexuelle aux termes du principe VIII du Manuel (voir les interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10).

[20] Nous avons déjà expliqué notre conclusion relative à la faute professionnelle aux termes de la disposition 5 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle.

[21] En ce qui concerne le principe VIII et les interprétations énumérées ci-dessus, la personne inscrite avait la responsabilité exclusive de veiller à ce qu'aucune inconduite sexuelle ne survienne avec son client. Elle a omis de s'acquitter de cette responsabilité. Elle a échangé avec lui des textos et des courriels inappropriés qui ont mené à des activités sexuelles, y compris des rapports sexuels.

[22] L'employeur de la personne inscrite avait une politique qui s'appliquait directement à la situation et exigeait qu'elle rencontre son supérieur pour lui rendre des comptes et le consulte au sujet d'un éventuel conflit d'intérêts. Elle avait l'obligation de demander immédiatement une supervision, de permettre à son supérieur de déterminer s'il y avait conflit d'intérêts, de coopérer à l'élaboration d'un plan approprié et d'indiquer clairement au client que le comportement était inapproprié. Rien n'établit qu'elle a demandé une supervision ou une consultation. Elle n'a pas mis fin à la relation avant de passer des sentiments de nature romantique ou sexuelle à la relation sexuelle, y compris des rapports sexuels.

[23] L'Ordre a prouvé l'allégation (c).

[24] L'allégation (d) se rapporte aux normes de la profession énoncées au principe II du Manuel, qui porte sur la compétence et l'intégrité, ainsi qu'à la faute professionnelle aux termes de la disposition 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle (prestation d'un service professionnel alors que le membre est en situation de conflit d'intérêts). Nous avons expliqué ci-dessus les motifs qui nous amènent à conclure à la faute professionnelle aux termes de cette disposition; nous ne les répèterons pas.

[25] Les éléments de preuve ont convaincu le sous-comité que la personne inscrite a manqué aux normes de la profession énoncées au principe II du Manuel (voir les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4, 2.2.5 et 2.2.12). Un déséquilibre de pouvoir était inhérent à la relation professionnelle

entre la personne inscrite et le client A. Dans le cadre des fonctions de spécialiste de la préparation à l'emploi et du maintien en emploi qu'elle exerçait chez [employeur], la personne inscrite aidait des personnes marginalisées à surmonter des obstacles en matière d'emploi. Dans ce contexte, elle développait une relation et une confiance avec les clients. Elle a fourni au client A une aide à l'emploi, de la rétroaction sur les demandes d'emploi et du soutien en matière de préparation aux entrevues. Le client A était vulnérable et, parmi d'autres obstacles à l'emploi, il avait des incapacités découlant de troubles de santé mentale, y compris une dépendance. La personne inscrite a omis de reconnaître qu'elle était en situation d'autorité et de responsabilité à l'égard de son client et a omis de veiller à ce qu'il soit protégé de l'abus de ce pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels.

[26] Elle a omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées pour la protection du client. Elle a brisé la relation de confiance en exerçant en situation de conflit d'intérêts et en s'engageant dans une relation sexuelle avec lui pendant qu'elle lui fournissait des services de travail social. Sa conduite pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social.

[27] L'Ordre s'est acquitté de son obligation de prouver l'allégation (d).

[28] Selon l'allégation (e), la personne inscrite a commis une faute professionnelle au sens de la disposition 28 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle en enfreignant la Loi, ses règlements d'application et/ou les règlements administratifs de l'Ordre. Nous avons conclu relativement à chacune des autres allégations qu'elle a enfreint le Règlement sur la faute professionnelle et le Manuel, qui constitue un règlement administratif de l'Ordre. En vertu de ces conclusions, l'allégation (d) est également prouvée.

[29] L'Ordre allègue à (f) que la personne inscrite a commis une faute professionnelle aux termes de la disposition 36 de l'article 2 du Règlement en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[30] Le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres comme contraire aux devoirs de la profession, mais aussi comme honteuse et déshonorante.

[31] Le client était vulnérable et demandait des services à [employeur] pour tenter de mettre sa vie sur la bonne voie. La personne inscrite était en position d'autorité en raison de ses fonctions de technicienne en travail social, qui lui donnaient accès à des renseignements sur la vie du client et les obstacles auxquels il était confronté.

[32] La conduite de la personne inscrite, bien inférieure aux normes applicables aux techniciens en travail social, comportait un élément de lacune morale. La politique de [employeur] sur les conflits d'intérêts, le Manuel de l'Ordre, la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle interdisent tous absolument et clairement l'inconduite sexuelle et les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux clients. La personne inscrite savait ou aurait dû savoir que sa conduite était répréhensible, mais elle est allée de l'avant malgré tout.

[33] La personne inscrite a admis avoir adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social. Elle a aussi confirmé comprendre qu'en raison de ses obligations professionnelles et de sa position d'autorité, elle n'aurait pas dû s'engager dans une telle relation et qu'elle a commis une faute professionnelle en le faisant. Le sous-comité est d'accord.

### Observations relatives à la sanction

[34] Les parties se sont entendues sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction et les dépens (l'« **énoncé conjoint** ») lui demandant de rendre l'ordonnance suivante :

1. Le comité de discipline réprimandera oralement la personne inscrite pendant une audience électronique, et les faits et la nature de la réprimande seront consignés au Tableau public de l'Ordre pour une période illimitée.
2. Les conclusions et la sanction du comité de discipline seront publiées, avec le nom de la personne inscrite, en ligne ou sous format imprimé, y compris dans les publications officielles de l'Ordre, dans le Tableau public de l'Ordre et sur le site Web de CanLII.
3. La personne inscrite doit verser à l'Ordre des dépens de cinq mille dollars (5 000,00 \$) le jour de l'audition de l'affaire.

[35] Un engagement et une confirmation signés par la personne inscrite (l'« **engagement** ») étaient joints en annexe à l'énoncé conjoint. L'engagement comprend notamment les dispositions suivantes :

... JE, STEPHANIE BRASH, m'engage à faire ce qui suit :

1. Je démissionne de l'Ordre et abandonne définitivement mon certificat d'inscription.
2. Je m'abstiendrai d'exercer le travail social ou les techniques de travail social au sens du Code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre, d'utiliser les titres réservés mentionnés aux articles 46 et 47 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « Loi »), et de me présenter au public comme membre de l'Ordre ou comme ayant les qualités requises pour exercer le travail social ou les techniques de travail social.
3. Je m'abstiendrai définitivement de présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre et de demander de quelque manière que ce soit le rétablissement de mon certificat d'inscription.
4. Je n'exercerai nulle part le travail social ni les techniques de travail social.
5. Je comprends que la registrature consignera au Tableau public mon engagement à démissionner définitivement de l'Ordre et à m'abstenir de lui présenter une nouvelle demande, de demander le rétablissement de mon certificat, d'exercer la profession et d'utiliser les titres réservés mentionnés aux articles 46 et 47 de la Loi.

[36] Les deux parties ont incité le sous-comité à accepter l'énoncé conjoint, eu égard à l'engagement de la personne inscrite. L'avocate de l'Ordre a souligné que l'énoncé conjoint réalise les objectifs de la sanction, notamment la protection du public, le maintien de la confiance du public quant à la réglementation appropriée des personnes qui exercent la profession de technicien en travail social, ainsi que la dissuasion spécifique et générale. La sanction proposée tient compte des circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire et du principe de proportionnalité.

[37] La personne inscrite a démissionné de l'Ordre et a abandonné définitivement son certificat d'inscription. Elle s'est engagée à ne pas demander l'inscription à l'avenir et à n'exercer nulle part le travail social ou les techniques de travail social. L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'en plus de cet engagement, la réprimande et la publication des conclusions et de l'ordonnance de l'Ordre demandée dans l'énoncé conjoint offrent une dissuasion adéquate et favorisent la confiance du public.

[38] L'avocate de l'Ordre a souligné que la personne inscrite était un nouveau membre de l'Ordre au moment de l'inconduite et n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Elle a collaboré avec l'Ordre au cours du processus disciplinaire, y compris en admettant les allégations de faute professionnelle et en concluant avec l'Ordre un exposé conjoint des faits et un énoncé conjoint sur la sanction. Ce sont des facteurs atténuants importants. L'Ordre a aussi relevé des affaires antérieures du comité de discipline qui ont donné lieu à des ordonnances similaires de réprimande et de publication après que les personnes inscrites ont admis leur inconduite et ont démissionné définitivement de l'Ordre.

[39] L'avocate de la personne inscrite convenait que l'énoncé conjoint tient compte de l'intérêt public. Elle a souligné le critère strict à respecter pour rejeter un énoncé conjoint et a fait valoir que la sanction proposée rédigée par les parties à l'affaire respecte les principes de dissuasion, outre le facteur atténuant du fait que la personne inscrite a assumé sa responsabilité et a renoncé à son droit à une audience contestée.

### **Décision relative à la sanction**

[40] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve, les observations des parties et l'engagement de la personne inscrite, le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint et a rendu une ordonnance conforme aux conditions décrites au paragraphe 34 ci-dessus.

[41] Le sous-comité a rendu son ordonnance officielle oralement lors de l'audience.

### **Motifs de la décision relative à la sanction**

[42] Le sous-comité a établi que la sanction disciplinaire doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses personnes inscrites et, avant tout, protéger le public. Ces buts sont atteints par une sanction qui tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, le cas échéant, de réhabilitation et de remédiation de l'exercice de la profession par la personne inscrite. Le sous-comité savait qu'il fallait accepter l'énoncé conjoint, sauf s'il concluait que cela jetterait le discrédit sur l'administration de la justice ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[43] Compte tenu de l'engagement de la personne inscrite, le sous-comité était d'accord avec les parties que l'énoncé conjoint réalise les objectifs d'une ordonnance relative à la sanction et de la dissuasion générale et spécifique. Parce que la personne inscrite a démissionné définitivement de l'Ordre et s'est engagée à ne pas exercer le travail social ou les techniques de travail social à l'avenir, le public est protégé sans que le sous-comité ait à rendre une autre ordonnance limitant sa capacité d'exercer. La réprimande permet aux membres du sous-comité de communiquer directement à la personne inscrite leur désapprobation quant à sa conduite et, parce que la réprimande est publique, elle favorise la dissuasion générale. La publication de notre conclusion et de notre ordonnance favorise également la dissuasion en rappelant clairement aux autres membres de la profession les conséquences importantes auxquelles ils s'exposent eux-mêmes s'ils commettent une inconduite semblable.

[44] La sanction tient compte des facteurs atténuants et aggravants de l'affaire. Parmi les facteurs aggravants : une politique de [employeur] concernant les conflits d'intérêts indiquait clairement à la personne inscrite ce qu'elle devait faire dans toute situation susceptible d'influencer son jugement professionnel. Or, outre les normes de l'Ordre, elle n'a pas tenu compte de cette politique.

[45] Par contre, en admettant l'inconduite et en concluant l'exposé conjoint des faits et l'énoncé conjoint, la personne inscrite a assumé la responsabilité de ses actes. Elle a renoncé à son droit d'obliger l'Ordre à prouver sa cause contre elle, ce qui a permis à l'Ordre d'économiser le coût d'une audience contestée et évité aux témoins de devoir témoigner. Ce sont des considérations atténuantes importantes.

[46] En démissionnant définitivement de l'Ordre, la personne inscrite a accepté une conséquence professionnelle plus sévère que celle que le sous-comité aurait pu imposer, puisque la Loi donne à une personne inscrite dont le certificat d'inscription est révoqué sur ordonnance du comité de discipline la possibilité de demander à nouveau l'inscription ultérieurement. Étant donné son engagement, la personne inscrite n'aura pas cette possibilité.

[47] Après avoir consulté les décisions *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. DeJonge*, 2024 ONCSWSSW 9, et *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Freedman*, 2024 ONCSWSSW 5, le sous-comité était également convaincu que la sanction conjointement proposée est compatible avec la fourchette des sanctions raisonnables pour une inconduite similaire.

[48] Quant à la question des dépens, les parties ont avancé conjointement qu'une ordonnance accordant des dépens de 5 000,00 \$ est appropriée. Le sous-comité a accepté. Le montant est comparable aux dépens ordonnés par le comité de discipline dans d'autres affaires non contestées et la personne inscrite a accepté dans l'énoncé conjoint de payer les dépens le jour de l'audience; l'Ordre recevra donc le paiement sans délai.

[49] À la fin de l'audience, après avoir confirmé que la personne inscrite renonçait à son droit d'appel, le sous-comité l'a réprimandée oralement conformément au paragraphe 1 de son ordonnance.

Je, Sue Oliver, signe la présente décision à titre de présidente du sous-comité et au nom de ses membres énumérés ci-dessous.

Date : 17 février 2026

Signature : \_\_\_\_\_

Sue Oliver  
Charlene Crews  
Carina Chan